AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre VII - Les analystes financiers ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement

Section 2 - Production des analyses et diffusion desdites analyses

Sous-section 3 - Reconnaissance des associations représentatives

Paragraphe 3 - Information de l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 327-13 en vigueur au 31 décembre 2007

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 327-13

L'association communique à l'AMF, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan et du compte de résultat, du rapport d'activité décrivant notamment les contrôles effectués et leur archivage, les formations dispensées ou sélectionnées.

Toutes les versions

Version en vigueur au 31 décembre 2007